

QUELS ENJEUX SOULÈVE LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE ?

INTRODUCTION

FRATEL

21 mai 2024



David Guitton

Avocat

dguitton@jonesday.com

(0033) (0) 6 74 73 12 53

1. QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE ?

- **Définition** : écosystème d'organisations pour lesquelles les données constituent la principale source ou le principal objet de leur activité => l'économie de la donnée repose sur la production, le traitement et le transfert des données
- **Périmètre** : l'ensemble des activités numériques (ou qui peuvent être numérisées). Les données à caractère personnel constituent une petite partie seulement de la donnée
- **Valorisation** : l'économie de la donnée implique une valorisation de la donnée. C'est l'utilisation des données qui détermine leur valeur = ce sont les entreprises (*i.e.* entreprises du numérique / startup) qui attribuent cette valeur en fonction des usages. Pour cela, elles doivent pouvoir accéder / partager les données. Tout dépend donc de la maturité de l'écosystème numérique
- **Cercle vertueux** : plus un écosystème est mature mieux il valorise les données, et mieux il les valorise plus il évolue et devient mature.
- **Comment amorcer / amplifier ce cercle vertueux de l'économie de la donnée ?**

2. COMMENT AMORCER CE CERCLE VERTUEUX ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE ?

- L'État est au cœur du processus de fluidification du partage des données :
 - **État producteur** : il produit / détient les données à raison de l'exercice de ses fonctions régaliennes ou encore dans le cadre de la dématérialisation des services public. Il numérise les données qu'il détient => leur partage permet le développement de l'écosystème d'innovation
 - **État bâtisseur** : il donne l'impulsion de grands projets structurants (e.g. data centres, portails nationaux d'accès aux données, dématérialisation des procédures et services publics, etc.) => cela permet l'hébergement et l'exploitation des données sensibles sur le territoire et la création d'un climat de confiance
 - **État régulateur** : il fixe les règles relatives à l'accès et à la réutilisation des données, la protection des données à caractère personnel, l'hébergement des données, etc. => encadrer le partage des données et éviter les effets de verrouillage des grands acteurs du numérique (clauses abusives, interdiction des exclusivités, etc.)
- **Les États doivent construire leur souveraineté en mettant en œuvre les mesures permettant d'amorcer / amplifier le développement de l'économie de la donnée**

3. QUELS SONT LES TYPES DE TEXTES PERMETTANT DE FLUIDIFIER LE PARTAGE DES DONNÉES ?

- **Droit d'accéder aux documents** : première génération de texte sur le droit d'accès aux documents administratifs
- **Open data** : ouverture et accessibilité des données à tous, tant entre l'entre État / organismes publics et les personnes et entreprises qu'entre administrations
- **Cadre juridique de la donnée** : partage de données entre entreprises / utilisateurs. 2ème directive sur les services de paiement (DSP2) + data act / loi sur la sécurisation et la régulation de l'espace numérique

Relation verticale descendante (État vers utilisateurs)		Relation horizontale		Relation verticale ascendante (fournisseurs vers État)
Documents uniquement	Données	Entre administrations	Entre utilisateurs / fournisseurs	
Première génération de textes sur le droit d'accès aux documents administratifs	Open Data	Open Data	Data Act	Data Act

- **Les textes doivent être adaptés à la maturité de l'écosystème numérique afin d'accompagner le développement de l'économie de la donnée**

4. QUE DOIVENT PRÉVOIR LES RÈGLES EN MATIÈRE D'OPEN DATA ?

- **Droit d'accès / réutilisation / redistribution** : non-discrimination, transparence, proportionnalité, neutralité, motivation objective des refus, anonymisation des données à caractère personnel, absence de restriction de concurrence, promotion de l'innovation / startups, *etc.*
- **Données concernées** : identifier les données concernées et les exceptions (données juridictionnelles, secret des affaires, propriété intellectuelle, données personnelles, domaine de la santé, données portant atteinte à l'ordre public / défense / sécurité publique, *etc.*), mesures de protection
- **Règles techniques** : interopérabilité, format ouvert, libre et lisible permettant leur (ré)utilisation facile, règles de sécurité, *etc.* S'appliquent aussi à la production des données
- **Modalités financières** : cas de gratuité (principe) / cas dans lesquels une redevance peut être imposée, principes de fixation du montant des redevances
- **Conditions juridiques** : conditions de l'accès (principe) et la réutilisation, notamment licence de réutilisation et les restrictions qu'elle peut prévoir (*e.g.* restrictions pour motifs d'intérêt général, absence d'exclusivité / restriction de la concurrence, *etc.*)
- **Autres mesures** : mise en place de portails centralisés permettant l'accès aux données
- **Approche régionale nécessaire afin d'harmoniser ces règles et mieux les imposer / promouvoir auprès des entreprises du numérique**

5. COMMENT ORGANISER LA GOUVERNANCE DE L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE ?

- Gouvernance de l'open data :
 - **Technique** : fixation des règles et standards techniques ou encore gestion du portail d'accès aux données
 - **Réglementaire** : exercice des compétences relatives aux règles sur les données (e.g. fixation des règles techniques, résolution des litiges en cas de refus / désaccord en matière d'accès / réutilisation, etc.)
 - **Institutionnelle** : favoriser la coopération entre l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués (à défaut risques d'ineffectivité des textes)

Gouvernance centralisée difficile. Institutions existantes ou à constituer. Cartographier les compétences nouvelles requises par les textes et identifier quelle entité est la plus à même de les exercer.

- Gouvernance de la donnée (entreprises / utilisateurs) : dimension supplémentaire, car l'État doit créer un cadre permettant aux acteurs de déterminer à qui appartiennent les données, comment y accéder, dans quelles conditions, etc. L'organisation des acteurs est clé (associations, labels, groupements, etc.).
- **L'Etat doit fournir le cadre technique, réglementaire et institutionnel permettant d'accéder aux données (open data) et le cadre permettant aux acteurs d'échanger des données entre eux (règles sur les données)**